

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
<b>Dispositions relatives aux institutions et organismes</b>			
<b>Article 121-2 APS</b>	<p>I.- Le comité pour la protection de l'environnement, présidé par le secrétaire général de la province ou son représentant est composé comme suit :</p> <p>1° Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</p> <p>2° Le président du sénat coutumier, ou son représentant ;</p> <p>3° Le directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) ou son représentant ;</p> <p>4° Le directeur de l'Observatoire de l'environnement (CEIL) ou son représentant ;</p> <p>5° Le directeur de l'association SCAL'AIR ou son représentant ;</p> <p>6° Le représentant de chacune des cinq associations pour la protection de l'environnement désignée par arrêté du président de l'assemblée de province ;</p> <p>7° Le président de la commission intérieure de l'assemblée de province en charge de l'environnement ou son rapporteur ;</p> <p>8° Le directeur de l'institut de recherche pour le développement (IRD) ou son représentant ;</p> <p>9° Le directeur général de l'institut agronomique calédonien (IAC) ou son représentant ;</p> <p>10° Le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) ou son représentant.</p> <p>Le mandat des représentants des associations visés au 6° prend fin en même temps que le mandat du président de l'assemblée de province qui les a désignés.</p> <p>II.- A compter de sa désignation, le président du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel ou son représentant, membre de droit du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel, est membre de droit du comité pour la protection de l'environnement, en lieu et place des membres visés aux 8° à 10°.</p>	<p>I.- Le comité pour la protection de l'environnement, présidé par le secrétaire général de la province ou son représentant est composé comme suit :</p> <p>1° Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</p> <p>2° Le président du sénat coutumier, ou son représentant ;</p> <p>3° Le directeur de l'Agence Néo-Calédonienne de la Biodiversité (ANCB) du <del>Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)</del> ou son représentant ;</p> <p>4° Le directeur de l'Observatoire de l'environnement (CEIL) ou son représentant ;</p> <p>5° Le directeur de l'association SCAL'AIR ou son représentant ;</p> <p>6° Le représentant de chacune des cinq associations pour la protection de l'environnement désignée par arrêté du président de l'assemblée de province ;</p> <p>7° Le président de la commission intérieure de l'assemblée de province en charge de l'environnement ou son rapporteur ;</p> <p>8° Le directeur de l'institut de recherche pour le développement (IRD) ou son représentant ;</p> <p>9° Le directeur général de l'institut agronomique calédonien (IAC) ou son représentant ;</p> <p>10° Le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) ou son représentant.</p> <p>Le mandat des représentants des associations visés au 6° prend fin en même temps que le mandat du président de l'assemblée de province qui les a désignés.</p> <p>II.- A compter de sa désignation, le président du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel ou son représentant, membre de droit du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel, est membre de droit du comité pour la protection de l'environnement, en lieu et place des membres visés aux 8° à 10°.</p>	<p>Changer l'appellation CEN en ANCB suite aux modifications de statuts de 2022</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
<b>Article 121-4 APS</b>	<p>Le comité se réunit sur convocation du président de l'assemblée de province aussi souvent que nécessaire. Le secrétariat est assuré par la direction provinciale en charge de l'environnement.</p> <p>A titre exceptionnel, une procédure de consultation à domicile peut être décidée par le président de l'assemblée de province.</p> <p>Dans ce cas, les membres sont consultés individuellement par tous moyens. Les avis et votes sont exprimés par l'envoi d'un écrit dans les mêmes conditions, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la consultation.</p> <p>La question faisant l'objet de cette consultation est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du comité, pour compte rendu.</p> <p>Les avis et votes exprimés sont annexés au compte rendu.</p>	<p>Le comité se réunit sur convocation du président de l'assemblée de province aussi souvent que nécessaire. Le secrétariat est assuré par la direction <b>du développement durable des territoires provinciale en charge de l'environnement.</b></p> <p>A titre exceptionnel, une procédure de consultation à domicile peut être décidée par le président de l'assemblée de province.</p> <p>Dans ce cas, les membres sont consultés individuellement par tous moyens. Les avis et votes sont exprimés par l'envoi d'un écrit dans les mêmes conditions, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la consultation.</p> <p>La question faisant l'objet de cette consultation est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du comité, pour compte rendu.</p> <p>Les avis et votes exprimés sont annexés au compte rendu.</p>	<p>Harmoniser l'appellation de la DDDT</p>
<b>Article 122-1 APS</b>	<p><b>Chapitre II: Comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux du site industriel de Goro</b></p> <p>Le comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux du site industriel de Goro, présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant, est composé des représentants des institutions et organismes suivants :</p> <p>1° Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</p> <p>2° Le commandant de l'Etat-major de zone, de défense et de sécurité ;</p> <p>3° Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</p> <p>4° Le président de la commission intérieure en charge de l'environnement ou son représentant ;</p> <p>5° Le président de la commission intérieure en charge du développement économique ou son représentant ;</p> <p>6° Un conseiller provincial désigné par l'assemblée de province au sein de chaque groupe politique représenté à l'assemblée ;</p> <p>7° Le maire de la commune du Mont-Dore ou son représentant ;</p> <p>8° Le maire de la commune de Yaté ou son représentant ;</p> <p>9° Le président du conseil de l'aire Drubea-Kapumë ou son représentant ;</p>	<p><del><b>Chapitre II: Comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux du site industriel de Goro</b></del></p> <p><del>Le comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux du site industriel de Goro, présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant, est composé des représentants des institutions et organismes suivants :</del></p> <p><del>1° Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</del></p> <p><del>2° Le commandant de l'Etat-major de zone, de défense et de sécurité ;</del></p> <p><del>3° Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</del></p> <p><del>4° Le président de la commission intérieure en charge de l'environnement ou son représentant ;</del></p> <p><del>5° Le président de la commission intérieure en charge du développement économique ou son représentant ;</del></p> <p><del>6° Un conseiller provincial désigné par l'assemblée de province au sein de chaque groupe politique représenté à l'assemblée ;</del></p> <p><del>7° Le maire de la commune du Mont-Dore ou son représentant ;</del></p> <p><del>8° Le maire de la commune de Yaté ou son représentant ;</del></p>	<p>Suppression des dispositions relatives aux CICS et Comité de pilotage de Goro pour créer un arrêté à l'instar des CICS de la SLN, Promed et ISD Gadgi.</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	<p>10° Trois représentants des autorités coutumières de la commune de Yaté ;</p> <p>11° Trois représentants des autorités coutumières de la commune du Mont-Dore ;</p> <p>12° Trois représentants d'associations déclarées ayant pour objet la protection de l'environnement, ou leurs suppléants désignées par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>13° Le président du comité consultatif coutumier de l'environnement ou son représentant ;</p> <p>14° Le président de l'Œil - Observatoire de l'environnement ou son représentant ;</p> <p>15° Le directeur de Scal'air ou son représentant ;</p> <p>16° Un représentant du comité Rhéébu Nùù ;</p> <p>17° Le président du MEDEF-NC ou son représentant ;</p> <p>18° Le président de la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) ou son représentant ;</p> <p>19° Le président-directeur général de Vale Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</p> <p>20° Le président-directeur général de Prony Energies ou son représentant ;</p> <p>21° Le directeur général d'Enercal ou son représentant ;</p> <p>22° Le directeur provincial en charge de l'environnement ou son représentant ;</p> <p>23° Le directeur en charge des mines et de l'énergie ou son représentant ;</p> <p>24° Le directeur en charge de la sécurité civile et de la gestion des risques ou son représentant ;</p> <p>25° Le directeur en charge des affaires vétérinaires, agricoles et rurales ou son représentant ;</p> <p>26° Le directeur provincial en charge du foncier et de l'aménagement ou son représentant.</p>	<p><del>9° Le président du conseil de l'aire Drubea Kapumë ou son représentant ;</del></p> <p><del>10° Trois représentants des autorités coutumières de la commune de Yaté ;</del></p> <p><del>11° Trois représentants des autorités coutumières de la commune du Mont Dore ;</del></p> <p><del>12° Trois représentants d'associations déclarées ayant pour objet la protection de l'environnement, ou leurs suppléants désignées par le président de l'assemblée de province ;</del></p> <p><del>13° Le président du comité consultatif coutumier de l'environnement ou son représentant ;</del></p> <p><del>14° Le président de l'Œil - Observatoire de l'environnement ou son représentant ;</del></p> <p><del>15° Le directeur de Scal'air ou son représentant ;</del></p> <p><del>16° Un représentant du comité Rhéébu Nùù ;</del></p> <p><del>17° Le président du MEDEF-NC ou son représentant ;</del></p> <p><del>18° Le président de la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) ou son représentant ;</del></p> <p><del>19° Le président directeur général de Vale Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</del></p> <p><del>20° Le président directeur général de Prony Energies ou son représentant ;</del></p> <p><del>21° Le directeur général d'Enercal ou son représentant ;</del></p> <p><del>22° Le directeur provincial en charge de l'environnement ou son représentant ;</del></p> <p><del>23° Le directeur en charge des mines et de l'énergie ou son représentant ;</del></p> <p><del>24° Le directeur en charge de la sécurité civile et de la gestion des risques ou son représentant ;</del></p> <p><del>25° Le directeur en charge des affaires vétérinaires, agricoles et rurales ou son représentant ;</del></p> <p><del>26° Le directeur provincial en charge du foncier et de l'aménagement ou son représentant.</del></p>	

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
Article 122-2 APS	<p>Le comité émet des vœux et des recommandations visant à la mise en œuvre de ce projet dans une perspective de développement durable. Dans l'exercice de sa mission, le comité peut également commander toute étude qui lui paraîtra utile.</p>	<p><del>Le comité émet des vœux et des recommandations visant à la mise en œuvre de ce projet dans une perspective de développement durable.</del>  <del>Dans l'exercice de sa mission, le comité peut également commander toute étude qui lui paraîtra utile.</del></p>	<p>Suppression des dispositions relatives aux CICS et Comité de pilotage de Goro pour créer un arrêté à l'instar des CICS de la SLN, Promed et ISD Gadgi.</p>
Article 122-3 APS	<p>Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il peut entendre toutes personnes ou organismes susceptibles de nourrir sa réflexion.</p> <p>Les modalités de fonctionnement du comité peuvent être fixées par un règlement intérieur approuvé par une délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p>	<p><del>Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il peut entendre toutes personnes ou organismes susceptibles de nourrir sa réflexion.</del>  <del>Les modalités de fonctionnement du comité peuvent être fixées par un règlement intérieur approuvé par une délibération du Bureau de l'assemblée de province.</del></p>	<p>Suppression des dispositions relatives aux CICS et Comité de pilotage de Goro pour créer un arrêté à l'instar des CICS de la SLN, Promed et ISD Gadgi.</p>
Article 123-1 APS	<p><b>Chapitre III: Comité de pilotage du projet industriel de Goro Nickel</b></p>	<p><del><b>Chapitre III: Comité de pilotage du projet industriel de Goro Nickel</b></del></p>	<p>Suppression des dispositions relatives aux CICS et Comité de pilotage de Goro pour créer un arrêté à l'instar des CICS de la SLN, Promed et ISD Gadgi.</p>